

Choix de la stratégie de placement

Annexe II au règlement de placements et de réserves de fluctuation de valeurs

29.02.2024

Caisse de pensions	
Collectif d'assurés	

1. Gestionnaire de fortune : _____

2. Choix du type de gestion de fortune : Individualisée Collective

3. Choix de la stratégie de placement et du niveau de risque

Le Comité de la caisse de pensions choisit sa stratégie de placement. Elle doit correspondre notamment à la capacité d'assumer le risque. Pour garantir une prévoyance durable, chaque caisse de pensions a l'obligation de constituer des réserves collectives de fluctuation de valeurs financées par les rendements de ses avoirs de prévoyance et d'éventuels versements extraordinaire.

Choix	Stratégie ^{*1} et Risque ^{*2}	Répartition du placement en actions	Limite inférieure et supérieure	Réserves de fluctuation de valeurs
1		0%	0%	15%
2		0% à 20%	0% à 20%	17%
3		20%	10% à 30%	20%
4		25%	15% à 35%	22%
5		30%	20% à 40%	23%
6		35%	25% à 45%	24%
7		40%	30% à 50%	25%
8		45%	35% à 55%	27%
9		50%	40% à 60%	30%
10 ^{*3}		0% à 85%	0% à 85%	40%

*1 Les stratégies de placement 1 à 10 peuvent inclure des placements hypothécaires, considérés comme des obligations. Les contrats de prêts hypothécaires sont conclus par la Fondation.

*2 Plus le numéro de la stratégie est élevé, plus le rendement attendu est élevé, mais plus le risque de pertes éventuelles lié à une variation des cours est élevé.

*3 Une Réserve de fluctuation de valeurs minimale de 25% est exigée pour accéder à cette stratégie.

4. Commission de gestion de fortune^{*4} : _____ % par année

^{*4} Sauf placements hypothécaires directs à 0.3%.

5. Approbation des extensions à l'OPP2

Oui

Je confirme avoir pris connaissance de l'annexe « Risques liés aux extensions à l'OPP2 ».

- J'autorise l'extension *Titres hypothécaires suisses sur des biens immobiliers* :
- J'autorise les autres extensions :

6. Conclusions

En signant ce document, le Comité de la caisse de pensions confirme assumer les variations de cours et les pertes éventuelles de la stratégie qu'il a choisie et être conscient qu'il n'a pas de droit à un taux d'intérêt minimal, ni à la préservation de son avoir de prévoyance. Si un assuré quitte définitivement la Fondation et qu'au moment de la sortie, la prestation de sortie ne correspond pas au moins au montant prévu par les articles 15 al. 1 et 17 LFLP, le découvert doit être financé par les réserves collectives de fluctuation de valeurs selon le règlement de placement et de réserves de fluctuation de valeurs et les éventuels fonds libres de la caisse de pensions.

Lieu, date	Président de la caisse de pensions
Lieu, date	Gestionnaire de fortune Pour acceptation du mandat de gestion de fortune
Lausanne, date	Elite Fondation de prévoyance